Toute Femme

doit être renseignée à l'égard du merveilleux MARVEL Whirling Spray, la nouvelle Seringue vaginale, injection et succion. La meilleure, la plus sûre, la plus convenable. Elle nettoie instantanément.

Demandez-le à votre pharmacien. S'il ne peut vous donner le MARVEL, n'en acceptez aucune autre, mais envoyez un timbre pour un livre illustré [illegible]. Il donne toutes les particularités, tous les renseignements si précieux aux dames.

MARVEL COMPANY, New York.

JOHN BONNOT

Entrepreneur de pompes funèbre

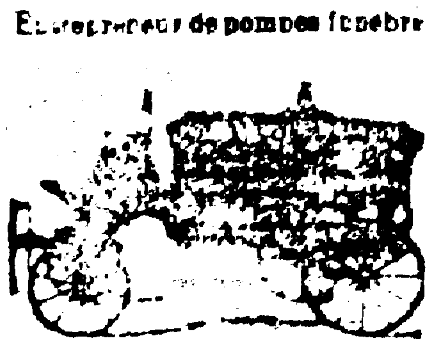

Raoul Bonnot, Directeur

No 623 RUE STE-ANNE.

Téléphone No [illegible]

Téléphone No 408.

F. LAUDUMIEY & CO.,

LIMITED

ENTREPRENEURS DE

Pompes Funèbres,

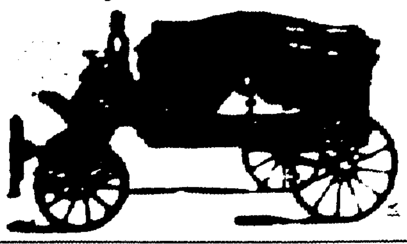

1108 et 1112 Nord Remparts.

Nous faisons de l'embaumement une spécialité.

Entrepreneurs de pompes funèbres pour [illegible]

GUILLAUME MOTHE

GEO. J. MOTHE,

GÉRANT.

Les Seuls Entrepreneurs Français de la Nlle-Orléans.

817 rue Toulouse,

En Face de l'Opéra Français

TELEPHONE 4378

[illegible]

TELEPHONE 254.

JOSEPH RAY,

Successeur de LABAT & RAY

Directeur des Pompes Funèbres et Embaumeur

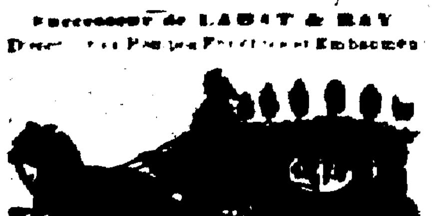

No 1308 Avenue Nord Remparts

Près Esplanade.

Voitures pour Bals, Mariages, Promenades etc. Enterrements faits à des prix modiques. Ordres reçus par le téléphone à n'importe quel moment!

[illegible]

PETITES ANNONCES

On demande - Une femme respectable pour aider à la cuisine et au ménage d'une petite famille. S'adresser 926 rue Dumaine. 10 sept-2t

A VENDRE - 200 ou plus châssis vitrés pour couche en 10 six rangées. [illegible]

Suite de la 3me page.

LOI No 22.

Par M. Murphy. Projet de loi du Sénat No 46.
Respectant l'avis de "Action pendante" quant à la propriété immobilière et pourvoyant à l'enregistrement de cet avis.
Approuvée le 17 juin A. D. 1904.
Promulguée le 4 juillet 1904.

LOI No 23.

Par M. Millsaps. Projet de loi du Sénat, No 16.
Amendant et décrétant à nouveau la Section 3 de la loi No 202 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, pour l'année 1898, intitulée "une loi autorisant les autorités de paroisse, de ward et de municipalités de l'Etat, par un vote de la majorité des contribuables propriétaires fonciers, comprenant les femmes possédant des propriétés et payant taxes en nombre, ayant le droit de voter en vertu des dispositions de la Constitution de 1898, et en valeur, à prélever des taxes spéciales pour faciliter les améliorations publiques ou des entreprises de chemins de fer, prescrivant la façon dont les élections spéciales auront lieu, et le terme et la durée desdites taxes spéciales, et mettant en vigueur l'Article No 270 et la Constitution de 1898.
Approuvée le 17 juin A. D. 1904.
Promulguée le 4 juillet 1904.

LOI No 24.

Par M. Habington. Projet de loi de la Chambre No 48.
Pour ajouter aux et accroître les pouvoirs et les devoirs de la Commission des chemins de fer de la Louisiane, de façon à lui donner le pouvoir de réglementer conjointement les taux d'un bout à l'autre et les prix du fret transporté par les chemins de fer et autres messagers communs, et des matières transmises par Express, et les messages et communications transmises par télégraphe et téléphone, sur deux lignes de chemins de fer ou plus ou autres messagers, express communs, compagnies de télégraphe ou téléphone.
Approuvée le 17 juin A. D. 1904.
Promulguée le 4 juillet 1904.

LOI No 25.

Par M. Barret. Projet de loi du Sénat No 2.
Amendant et décrétant à nouveau l'Article 765 du Code Civil Révisé de la Louisiane de 1870.
Approuvée le 17 juin A. D 1904.
Promulguée le 4 juillet 1904.

LOI No 26.

Par M. Dymond. Résolution Concurrente du Sénat No 8.
Il est résolu par le Sénat de l'Etat de la Louisiane, la Chambre des Représentants concourant que l'initiative de Son Excellence William W. Heard, Gouverneur, est approuvée, ratifiée et confirmée en instituant devant la Cour Suprême des Etats Unis une action contre l'Etat du Mississippi pour qu'il y ait une entente quant aux limites sur l'eau de chacun des deux Etats.
Approuvée le 17 juin A. D 1904.
Promulguée le 4 juillet 1904.

LOI No 27.

Par M. Léopold. Projet de loi de la Chambre No 77.
Accordant certaines terres au Bureau des Commissaires du District de Levées de Grande Prairie pour des objets de levée, et exemptant ces terres de toutes taxes jusqu'à ce qu'elles soient vendues.
Approuvée le 20 juin 1904.
Promulguée le 5 juillet 1904.

LOI No 28.

Par M. Hughes, de Bossier. Projet de loi de la Chambre 50.
Autorisant le Bureau des Commissaires du District de levées de Bossier Etat de la Louisiane, à émettre et négocier des bons qui n'excéderont pas cent mille dollars, en sus de l'émission autorisée par la section dix de la loi No 59 de 1892.
Approuvée le 20 juin A. D. 1904.
Promulguée le 5 juillet 1904.

LOI No 29.

Par M. Barnet. Projet de loi du Sénat.
RESOLUTION CONJOINTE.
Proposant des amendements à l'Article 109 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane de 1898 relativement aux Cours de District.
Approuvée le 20 juin A. D 1904.
Promulguée le 5 juillet 1904.

LOI No 30.

Par M. Cordill, sur requête. Projet de loi du Sénat No 42.
Pourvoyant à un moyen ou mode en vertu duquel le propriétaire d'un bien foncier sur lequel est situé une manufacture ou un établissement industriel, et qui possédera également les machines et les accessoires dont il est fait usage dans cet établissement, pourra obtenir que ces machines et accessoires deviennent des immeubles par destination et forment partie du bien foncier.
Approuvée le 23 juin A. D. 1904.
Promulguée le 6 juillet 1904.

LOI No 31.

Par M. Beale. Projet de loi du Sénat No 15.
Amendant et décrétant à nouveau les sections trente-cinq, trente-six, trente-neuf, quarante, quarante et un de la loi No 169 de 1898, approuvée le 14 juillet 1898, intitulée "Loi incorporant la ville de Baton Rouge; pourvoyant à sa gouverne et à l'administration de ses affaires et révoquant toutes lois en conflit avec celle-ci.
Approuvée le 23 juin A. D. 1904.
Promulguée le 6 juillet 1904.

LOI No 32.

Par M. Janvier. Projet de loi du Sénat No 51.
Créant un Bureau de Commissaires du Département de Police pour la ville de la Nouvelle-Orléans; définissant les pouvoirs et les devoirs de ce Bureau, ordonnant au Bureau des Commissaires du Port de la Nouvelle-Orléans de payer audit Bureau des Commissaires de Police de la ville de la Nouvelle-Orléans la somme de douze mille cinq cents [$12,500] dollars par an dans le but de pourvoir à un service de police sur les quais et les débarcadères de la ville de la Nouvelle-Orléans, et révoquant la loi No 63 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, de l'année 1888, la loi No 95 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane de l'année 1896, la loi No 83 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane de l'année 1898, et toutes autres lois ou parties de lois de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane traitant du même sujet.
Approuvée le 23 juin A. D. 1904.
Promulguée le 6 juillet 1904.

LOI No 33.

Par M. Lambremont. Projet de loi du Sénat No 58.
RESOLUTION CONJOINTE.
Proposant un amendement à la Constitution de l'Etat de la Louisiane; amendant l'Article 46 de la Constitution, de façon à autoriser l'Assemblée Générale à émettre un million de dollars de Bons d'Etat et d'en ordonner la disposition, bons destinés à venir en aide au système d'éducation publique d'Etat.
Approuvée le 23 juin A. D. 1904.
Promulguée le 6 juillet 1904.

LOI No 34.

Par M. Lewis. Projet de loi du Sénat No 55.
Interdisant la vente, en gros ou au détail, de liqueurs spiritueuses, vineuses ou enivrantes, excepté pour des objets de médecine, de science ou de sacrements, dans un rayon de trois milles de l'Ecole Supérieure de Bernice, située à Bernice, paroisse Union, Louisiane, et fixant des pénalités pour la violation de cette loi.
Approuvée le 23 juin A. D. 1904.
Promulguée le 7 juillet 1904.

LOI No 35.

Par M. Powers, de Ouachita. Projet de loi du Sénat No 55.
Amendant et décrétant à nouveau les sections une, quatre, neuf, dix-huit, vingt, vingt-un, vingt-six et trente neuf de la loi No 47 de 1900, intitulée une loi pour incorporer la Ville de Monroe, dans la paroisse de Ouachita; définissant ses bornes; pourvoyant à l'administration de ses affaires pour exempter toute propriété immobilière et personnelle et toutes personnes, maisons de commerce et corporations dans les limites incorporées, du paiement des taxes de paroisse et des licences; et prescrivant la proportion de certaines dépenses paroissiales que paiera ladite ville; et révoquant toutes lois, en conflit avec celle-ci aussi révoquant toutes lois ou parties de lois en conflit avec les dispositions de cette loi.
Approuvée le 24 juin A. D 1904.
Promulguée le 7 juillet 1904.

LOI No 36.

Par M. Marks. Projet de loi de la Chambre No 60.
Amendant et décrétant à nouveau la Section [3] trois de la Loi No 84 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane de 1902, approuvée le 5 juillet 1902.
Approuvée le 24 juin A. D. 1904.
Promulguée le 8 juillet 1904.

LOI No 37.

Projet de loi de la Chambre No 219.
Par M. Hyams, Président du Comité d'Education publique:
Substitut au projet de loi de la Chambre No 176.
Pour mettre à exécution les amendements proposés à l'Article 46 de la Constitution pourvoyant à l'émission d'un million de dollars de bons de l'Etat de la Louisiane pour l'avancement de l'Education publique, et pourvoyant à la vente desdits bons et à la façon de disposer le produit de cette vente.
Approuvée le 24 juin A. D 1904.
Promulguée le 8 juillet 1904.

LOI No 38.

Par M. Derouen. Projet de loi No 72 de la Chambre.
Amendant et décrétant à nouveau la Section 4 de la loi No 49 de 1900, intitulée "Loi abolissant la Cour de Juges de Paix et l'emploi de Constable dans le Sixième Ward (6) de la paroisse Ibérie, et créant à leur place la Cour de Cité de la ville de la Nouvelle Ibérie, se composant d'un juge et d'un marshal, et définissant leurs qualifications, pouvoirs, juridiction et durée d'emploi; pourvoyant à leurs salaires et honoraires, et méthodes d'exécuter leurs procédures.
Approuvée le 25 juin A D 1904.
Promulguée le 8 juillet 1904.

LOI No 39.

Par M. Rhorer. Projet de loi No 108 de la Chambre.
Amendant et décrétant à nouveau la section 2 de la loi No 155 de 1898, relative aux Juges de Paix.
Approuvée le 25 juin A D 1904.
Promulguée le 8 juillet 1954.

LOI No 40.

Par M. Marks. Projet de loi No 2 de la Chambre.
Amendant et décrétant à nouveau la Section 5 de la loi No 163 de 1898, approuvée le 14 juillet 1898 intitulée: Loi relative aux sessions des Cours de District dans tout l'Etat, la paroisse Orléans exceptée, et mettant à exécution les dispositions de l'Article 117 de la Constitution; conférant aux Juges de District certains pouvoirs relativement à la conduite des affaires devant lesdites Cours et réglementant les pratiques et les procédures à cet égard.
Approuvée le 25 juin A. D. 1904.
Promulguée le 8 juillet 1904.

LOI No 41.

Par M. Butler. Projet de loi de la Chambre No 114.
Amendant et décrétant à nouveau la loi No 185 de la session de 1902, intitulée: Loi amendant et décrétant à nouveau la loi No 29 de la session de 1886, intitulée: "Loi déclarant la compétence des témoins dans des procédures criminelles.
Approuvée le 25 juin A. D. 1904.
Promulguée le 8 juillet 1904.

LOI No 42.

Par M. Lee. Projet de loi de la Chambre No 189.
Octroyant un droit de passage et d'autres privilèges, sur et à travers la ferme du Pénitencier d'Etat à Angola, à la campagnie du chemin de fer et de navigation Louisiana.
Approuvée le 25 juin A. D 1904.
Promulguée le 8 juillet 1904.

LOI No 43.

Par M. McIlhenny. Projet de loi du Sénat No 45.
Incorporant la Ville de la Nouvelle-Ibérie dans la paroisse Ibérie, définissant ses bornes; pourvoyant à l'administration de ses affaires; exemptant toutes propriétés immobilières et personnelles, maisons de commerce, corporations dans les limites incorporées du paiement des taxes et des licences de paroisse, et révoquant toutes lois contraires ou en conflit avec celle-ci.
Approuvée le 25 juin A. D. 1904.
Promulguée le 8 juillet 1904.

LOI No 44.

Par M. Henriques. Projet de loi de la Chambre No 126.
Autorisant le Bureau des Commissaires du Port de la Nouvelle-Orléans à émettre et négocier deux millions de dollars ($2 000,000) de bons négociables portant intérêt de cinq (5) pour cent par an, payables dans cent cinquante mille dollars dans dix ans, ($250 000) du 1 septembre 1904; sept cent cinquante mille dollars ($750,000) dans vingt ans du 1er septembre 1904; et un million ($1,000,000) de dollars dans trente ans; pourvu que lesdits bons aient été émis créant un contrat valide entre le Bureau des Commissaires du Port, l'Etat et chacun des détenteurs desdits bons; et pourvoyant en outre, à moins que des dispositions ne soient prises pour le paiement de l'intérêt et du principal des bons ici autorisés l'existence incorporée dudit Bureau des Commissaires du Port continue jusqu'à ce que tous les bons soient payés et la dette éteinte; et après cela jusqu'à ce qu'elle soit terminée par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane; et que les frais de quaiage, les frais de port, etc, ne soient pas réduits à un montant moindre que celui que nécessite le paiement des bons et de l'intérêt.
Approuvée le 28 juin A. D. 1904.
Promulguée le 8 juillet 1904.

LOI No 45.

Par M. Henry, d'Orléans. Projet de loi de la Chambre No 100.
Pour mettre en vigueur les Articles 235 et 236 de la Constitution de 1898, relativement aux taxes d'héritages.
Approuvée le 28 juin A. D. 1904.
Promulguée le 9 juillet 1904.

LOI No 46.

Par M. Strendback. Projet de loi de la Chambre No 197.
Amendant et décrétant à nouveau la Section No 145 des Statuts Revisés de l'Etat de la Louisiane de 1870.
Approuvée le 28 juin A. D 1904.
Promulguée le 9 juillet 1904.

LOI No 47.

Par M. Jacobs. Projet de loi de la Chambre No 47.
Amendant et décrétant à nouveau la Section 15 de la loi No 171, approuvée 14 juillet 1898, intitulée Loi pour lever, percevoir et forcer le paiement d'une taxe licence annuelle sur toutes personnes, associations de personnes ou maisons de commerce et corporations exploitant tout métier, toute profession, vocation ou commerce, excepté ceux qui sont expressément exemptés de cette taxe-licence par l'article 229 de la Constitution, et prescrivant le mode et la méthode par lesquels ces personnes payant la licence accuseront leur genre d'affaires.
Approuvée le 28 juin A. D. 1904.
Promulguée le 9 juillet 1904.

LOI No 48.

Par M. Derouen. Projet de loi de la Chambre No 103.
Pour la protection d'oiseaux autres que du gibier, et leurs nids, leurs œufs; pour pourvoir également à la punition de toute violation de cette loi.
Approuvée le 28 juin A. D. 1904.
Promulguée le 9 juillet 1904.

LOI No 49.

Par M. Winter. Projet de loi de la Chambre No 133.
Amendant et décrétant à nouveau la Section 12 de la loi No 103, approuvée le 10 juillet 1900, intitulée "Loi amendant et décrétant à nouveau les sections 10, 12 et 14 de la Loi No 171 de 1898, intitulée: Loi imposant, collectant et mettant en vigueur le paiement de la taxe licence annuelle sur toutes personnes, associations de personnes ou maisons de commerce ou corporations exploitant un commerce quelconque, une profession, une vocation ou genre d'affaire, excepté ceux qui sont expressément exemptés de cette taxe licence par l'Article 229 de la Constitution, et prescrivant le mode et la méthode dont certaines personnes feront usage, qui sont sujettes à la licence, pour faire le rapport de leurs affaires.
Approuvée le 28 juin A. D 1904.
Promulguée le 9 juillet 1904.

LOI No 50.

Par M. Tete. Projet de loi de la Chambre No 254.
Donnant à la ville de Napoléonville cette partie du Canal des Attakapas contiguë aux limites de la ville dans la Section 28 T 13 S. R. 14 E.
Approuvée le 28 juin A. D 1904.
Promulguée le 9 juillet 1904.

LOI No 51.

Par M. Murphy. Projet de loi du Sénat No 170.
Autorisant le Bureau des Commissaires du Cinquième District de Levées de la Louisiane à anticiper ses revenus pour des travaux de levées dans son territoire, et à émettre des certificats d'obligation portant intérêt pour l'exécution de ces travaux.
Approuvée le 29 juin A. D. 1904.
Promulguée le 9 juillet 1904.

LOI No 52.

Par M. Dupré. Projet de loi de la Chambre No 73.
Pour encourager, protéger, réglementer et développer l'industrie de l'Etat de la Louisiane, et pour accroître les revenus de l'Etat au moyen de cette source; en reconnaissant et déclarant la propriété de l'Etat le lit ou fond des cours d'eau le long de la côte du Golfe du Mexique, et des eaux du Golfe du Mexique dans la juridiction de l'Etat de la Louisiane; en interdisant leur aliénation en honoraires simples; en reconnaissant et déclarant la propriété de l'Etat toutes les huîtres y poussant naturellement; en limitant les droits de propriétaires riverains à la marque des basses eaux; en créant la Commission d'Huîtres de la Louisiane; pourvoyant à son organisation, et définissant ses pouvoirs et ses devoirs; en constituant ladite Commission en Département du Gouvernement de l'Etat et une corporation politique revêtue de tous les pouvoirs incorporés voulus; en pourvoyant à l'affermage des terres d'huîtres appartenant à l'Etat; en pourvoyant à la mise sous licence, l'enregistrement et la désignation de bâteaux engagés dans l'industrie des huîtres; en imposant un assessment spécial ou une taxe privilège sur les huîtres produites dans les eaux de la Louisiane et une licence de police sur les personnes, maisons de commerce, corporations et les bateaux engagés dans l'industrie des huîtres; en pourvoyant à la manière de collecter, déposer et débourser les revenus de ladite Commission, et de disposer du surplus de ces revenus; en pourvoyant à la protection des bancs naturels d'huîtres de l'Etat et la création de bancs artificiels; et pourvoyant à tels règlements qui seront nécessaires à la convenable mise à exécution des objets et des fins de cette loi; en pourvoyant à des pénalités pour la violation des dispositions de cette loi, et des règles et règlements de la Commission; et en pourvoyant à l'abrogation de toutes les lois sur le sujet, et celles en conflit avec les dispositions de cette loi.
Approuvée le 29 juin A. D. 1904.
Promulguée le 13 juillet 1904.

LOI No 53.

Par M. Jones. Projet de loi de la Chambre No 147.
Interdisant la vente en gros ou au détail, de liqueurs spiritueuses, excepté pour des objets de médecine, de science ou de sacrements, en deçà de quatre (4) milles de l'Ecole Supérieure du French Settlement, en Louisiane, et fixant les pénalités pour la violation de cette loi.
Approuvée le 29 juin A. D 1904.
Promulguée le 9 juillet 1904.

LOI No 54.

Par M. Lambremont. Projet de loi du Sénat No 17.
Pour mettre en vigueur l'Article 204 de la Constitution de 1898, relativement aux corporations étrangères faisant des affaires dans cet Etat.
Approuvée le 29 juin A. D. 1904.
Promulguée le 9 juillet 1904.

LOI No 55.

Par M. Brady. Projet de loi du Sénat No 63.
Pour donner, accorder, bargainer, transférer et livrer aux Bureau des Commissaires du District des Levées de Lafourche toutes les terres qui n'ont pas déjà été accordées audit District de Levées de Lafourche et gisant dans les limites dudit District de Levées, d'après les termes et conditions de la de la Section 11 de la Loi No 13 de 1892.
Approuvée le 29 juin A. D 1904.
Promulguée le 9 juillet 1904.

LOI No 56.

Par M. Louque. Projet de loi du Sénat No 26.
Relative à la juridiction de la Cour Suprême et de la Cour d'Appel, autorisant le transfert de l'une à l'autre réciproquement des documents d'une affaire quelle qu'elle soit quand il y aura eu erreur dans l'appel quant à la juridiction, au lieu de mettre l'affaire hors de Cour.
Approuvée le 29 juin A. D. 1904.
Promulguée le 9 juillet 1904.

LOI No 57.

Par M. Lewis. Projet de loi du Sénat No 56.
Interdisant les jeux (gambling) de cartes, de dés et tous les jeux de banque ou gambling sous quelque forme que ce soit pour argent ou tout ce qui représente de l'argent, en deçà de trois milles de l'Ecole Supérieure de Bernice, située à Bernice, paroisse Union, Louisiane, et fixant les pénalités pour la violation de cette loi. Avis ayant été dûment donné de l'intention de demander le passage de cette loi, par la publicité de trente jours requise par l'Article 50 de la Constitution.
Approuvée le 29 juin A. D 1904.
Promulguée le 9 juillet 1904.

---

frappa tout de suite le baron et sa fille.

—Qu'y a-t-il donc? demanda vivement Dutertre en s'avançant.

—Ah! monsieur, si vous saviez, une chose extraordinaire, une arrivée stupéfiante.

Je ne sais comment vous dire cela, surtout en présence de Mme de Bussiares.

—Mais enfin parlez, mon ami, à moi seul si vous voulez?

La voix du secrétaire se fit presque imperceptible. Il ajouta dans un souffle:

—M. de Bussiares et sa fille sont là!

—Lui, déjà; est-ce possible? s'écria Dutertre, incapable de retenir cette exclamation.

Avez-vous dit à M. de Bussiares dans quel état précaire se trouvait votre colonel? demanda-t-il ensuite.

—Oui, monsieur, je lui ai tout appris en quelques mots.

Et il veut absolument monter, le voir tout de suite. D'ailleurs, il me sait, je n'ai pu l'empêcher.

Au moment où le sous-officier achevait, de Bussiares et Yvonne paraissaient au seuil de l'antichambre.

Le baron se jeta au-devant d'eux, suivi de Paule, devenue pâle comme une morte.

La jeune femme, mue par un secret pressentiment, avait facilement deviné le sens des paroles chuchotées du secrétaire. Puis l'exclamation échappée à son père avait transformé sa présomption en certitude.

—Par ici, je vous en prie, fit vivement le baron Dutertre, entraînant les arrivants au salon.

Ils y entrèrent tous quatre ensemble, sans prononcer un seul mot.

Georges de Bussiares fit quelques pas, puis se tint debout, raide, immobile, comme figé par l'intensité de l'émotion éprouvée.

Son regard profond et brûlant se fixa sur Paule et ne s'en détourna plus.

Alors la jeune femme se laissa glisser lentement à genoux devant lui; et, ses prunelles violettes noyées de larmes, les mains jointes en un geste d'ardente supplication, elle gémit:

—Ah! Georges, pardon! pardon!

Vaincu par cet accent, irrésistiblement attiré vers celle qu'il adorait toujours, de Bussiares se baissa, se courba plutôt jusque vers elle.

Les bras tendus en avant, il la saisit aux épaules, la releva d'un mouvement lent et doux, et la pressa contre sa poitrine haletante.

Ses lèvres, pieusement appliquées sur le front de la jeune femme, la tinrent embrassée durant une minute ou deux.

Cette étreinte muette revêtait en cet instant tragique un tel caractère de solennité poignante que le baron Dutertre sentit des larmes mouiller ses paupières.

—Ah! chers enfants! murmura-t-il tremblant, pourquoi faut-il qu'une pareille joie soit causée par une cruelle douleur?

Vous ici, vivant, Bussiares!...

Et lui, ce pauvre Destrem, agonisant à côté!....

La vie a de ces contrastes effroyables.

—Oui, fit de Bussiares, en desserrant son étreinte, je vais récupérer mon bonheur au prix de son existence!

Mon pauvre Destrem, quelle horrible fin!....

Pourrai-je le voir?

—Oh! certes, répliqua le baron, mais lui, sans doute, ne vous verra plus.

—Quelques mots avant cela! reprit encore de Bussiares avec gravité.

En même temps il allait prendre la main d'Andrée, ou plutôt Yvonne, et l'amenant devant Dutertre, il lui dit simplement en lui désignant le vieillard:

—Ton grand-père.

La jeune fille s'inclina, très pâle, sans pouvoir prononcer un mot.

Ensuite, elle fut présentée à Paule.

—Mme de Bussiares, reprit le capitaine.

—Je l'avais compris, dit Yvonne d'une voix émue; j'avais appris bien des choses....

Et, d'un geste adorablement attendri elle présenta son front à la jeune femme, en ajoutant ces seuls mots:

—Je me souviens, madame.

—Chère enfant, dit Mme de Bussiares, je vous ai tant pleurée.

—Oh! maintenant, vous ne nous quitterez plus; jamais, jamais, n'est-ce pas?....

Puis elle mit un long baiser quasi-maternel sur le front chaste de la jeune fille.

Dutertre se taisait, troublé au delà de toute expression.

On eût pu croire que la honte, le remords de ses anciennes actions mauvaises l'empêchaient de trouver une seule expression affectueuse.

Il se détourna et, se dirigeant vers la chambre du blessé, entraîna derrière lui Georges de Bussiares, Paule et Yvonne.

Le capitaine s'avança vers le lit, sans bruit, et, debout, il considéra le moribond d'un regard désolé, effrayé de sa pâleur, de la contraction de ses traits.

—Pauvre Destrem, cher et malheureux ami!....dit-il seulement très bas.

Comme si le son de sa voix et son regard eussent eu le don étrange de tirer l'agonisant de sa torpeur, celui-ci ouvrit les yeux:

Peu à peu, ses prunelles se dilatèrent, sa bouche s'entr'ouvrit:

—Bussiares! prononça-t-il, je te voyais en moi....tu venais...

—Oui, c'est bien moi, ton frère d'armes: ton ami le plus sincère.

—Approche, reprit Destrem, je veux te voir de plus près ....viens là....

Vous aussi....Paule!

Puis, le blessé s'interrompit, sembla vouloir puiser des forces dans une longue aspiration pénible.

Lentement ensuite, il dégagea l'un de ses bras, l'étendit et offrit sa main large ouverte sur le drap.

—Les vôtres?....demanda-t-il avec effort.

Paule et Georges avancèrent chacun une main, les placèrent brûlantes dans celle du moribond, où elles se joignirent.

D'un vouloir énergique, il les pressa, les glaçant presque.

Puis il parla par phrases courtes, entrecoupées d'un essoufflement douloureux.

—Je vous ai bien aimés...... tous deux.

Trop....peut être....car j'ai désiré Paule....si longtemps!..

Mais, je ne savais pas......je ne pouvais pas supposer....que tu vivais encore....Bussiares.... mon ami....mon frère!....

Pardonne-moi......je l'aimais ....depuis si longtemps....depuis Biskra....comme toi...... avant toi!....

J'avais nourri des espoirs fous ....rêvé.... moi aussi....d'un peu de bonheur!

Dieu ne l'a pas voulu! ...

Maintenant....c'est fini...... l'amour, l'affection......la gloire ....tout m'échappe, tout s'éteint ....disparaît pour toujours!

C'est le néant......l'affreux néant.

Adieu, elle t'aimait encore.... plus que moi....je le savais.

Et comme le capitaine, à ces mots, regardait Paule fixement, avec une sorte d'incrédulité poignante, Destrem continua d'une voix qui s'affaiblissait à mesure:

—Crois moi.... Bussiares.... je suis sûr.... un mourant ne ment pas!....

Pour moi.... c'était de l'affection seulement.... de la reconnaissance peut-être.... mais, son cœur précieux.... te restait tout entier.

Allez .... vivez en paix.... vous serez heureux à présent.

Et priez pour moi....qui vous ai tant aimés!

Après avoir dit cela, le blessé s'interrompit épuisé. Sa main ne pressait plus celles qu'il tenait: il respirait à peine.

Ses prunelles devenaient vitreuses, sa poitrine haletait d'un souffle court, sifflant en râles douloureux.

Il essaya pourtant de parler encore:

—Bussiares.... tu sauras.... ton assassin....là bas....Charly!

Un nouveau silence ponctua cette révélation.

Puis Destrem voulut faire un nouvel effort, ses doigts s'agitèrent, tentèrent une pression.

Dans un souffle, il bégaya:

—Paule.... ma sœur....Bussiares .... frère.... adieu..... ad....

Un hoquet coupa le dernier mot. la face s'immobilisa dans une sorte de sérénité soudaine.

Le colonel Destrem était mort!

FIN DE LA TROISIÈME PARTIE.

A continuer.

BASE-BALL.

New Orleans, 9; Little-Rock, 2.
Atlanta, 9; Nashville, 3.
Shreveport, 10; Memphis, 7.
Montgomery, 3; Birmingham, 0.

Le Meilleur Remède au Monde pour les Enfants en Dentition.

Un Remède Ancien Mis à une Heureuse Epreuve

DEPUIS PLUS DE SOIXANTE ANS.

MRS. WINSLOW'S SOOTHING SYRUP a été employé depuis plus de SOIXANTE ANS avec un SUCCES PARFAIT par des MILLIONS de MERES pour leurs ENFANTS EN DENTITION. IL CALME L'ENFANT, AMOLLIT les GENCIVES, APAISE toute DOULEUR, GUERIT les COLIQUES VENTEUSES et est le meilleur remède de la DIARRHEE. En vente chez les pharmaciens dans toutes les parties du monde. Ayez soin de demander Mrs. Winslow's Soothing Syrup, et de n'en prendre aucun autre.

Vingt-Cinq Cents la Bouteille.